

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2^o 23,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 47,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2^o 44,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2008.

48135

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2008

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2008 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2008 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction par intérim
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
RÉAL BISSON

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2008

Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2008 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 600 et moins	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2	77,2
18 700	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4	73,4
25 600	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4	69,4
35 050	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3	65,3
47 450	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1	61,1
64 600	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8	56,8
87 400	54,0	53,2	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5	52,5
118 350	52,2	50,4	48,9	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0	48,0
160 200	51,0	48,4	46,2	44,6	43,8	43,3	43,3	43,3	43,3	43,3
217 700	50,3	47,0	44,3	41,8	39,5	38,5	38,2	38,2	38,2	38,2
297 950	48,9	45,1	41,8	38,7	34,6	33,1	32,9	32,7	32,7	32,7
413 050	47,2	43,2	39,6	36,7	30,9	28,2	26,7	25,8	25,5	25,4
582 000	45,9	41,9	38,3	34,8	28,1	24,5	22,2	20,6	19,5	19,2
839 000	44,9	40,5	36,5	32,7	25,5	21,5	18,6	16,4	14,9	14,3
1 244 950	44,0	39,3	35,1	31,0	23,3	18,9	15,8	13,5	11,7	10,8
1 914 650	43,3	38,4	33,9	29,8	21,6	16,9	13,6	11,2	9,3	8,2
3 073 500	42,8	37,7	33,0	28,7	20,2	15,3	11,9	9,4	7,5	6,4
5 182 650	42,4	37,1	32,3	27,9	19,2	14,1	10,6	8,0	6,2	5,0
9 400 450	42,1	36,7	31,8	27,2	18,4	13,2	9,6	7,0	5,1	4,0
17 836 500	42,0	36,5	31,5	26,8	17,8	12,5	8,9	6,2	4,4	3,3
34 708 000 et plus	41,9	36,4	31,3	26,6	17,5	12,1	8,4	5,7	3,9	2,7

48130

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2008

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2008», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2008 en vertu du «Règlement sur le taux personnalisé».*

Le «Règlement sur le taux personnalisé» vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).